

No. 37760

**Canada
and
Grenada**

**Agreement on social security between the Government of Canada and the
Government of Grenada. St. George's, 8 January 1998**

Entry into force: *1 February 1999, in accordance with article XXIV*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 10 October 2001*

**Canada
et
Grenade**

**Accord sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement
de la Grenade. Saint George's, 8 janvier 1998**

Entrée en vigueur : *1er février 1999, conformément à l'article XXIV*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 10 octobre 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE GOVERNMENT OF GRENADA

The Government of Canada
and
The Government of Grenada,
hereinafter referred to as "the Parties",
Resolved to co-operate in the field of social security,
Have decided to conclude an agreement for this purpose, and
Have agreed as follows:

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article I. Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

"benefit" means, as regards a Party, any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance; however, for the purposes of Articles VIII, IX and X, "benefit" does not include a grant payable under the legislation of Grenada;

"competent authority" means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards Grenada, the Minister responsible for Social Security;

"competent institution" means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Grenada, the National Insurance Board;

"creditable period" means, as regards a Party, a period of contributions, whether paid or credited, or a period of residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the Canada Pension Plan;

"legislation" means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article II (1) with respect to that Party.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Article II. Legislation to Which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

- (i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder, and
 - (ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Grenada:
 - the National Insurance Act (Chapter 205 of the Revised Laws of Grenada, 1990) and the regulations made thereunder, as they relate to:
 - (i) age benefit,
 - (ii) invalidity benefit,
 - (iii) survivors' benefit, and
 - (iv) funeral grant.
2. With regard to Part II only, this Agreement shall apply to all aspects of the National Insurance Act of Grenada and the regulations made thereunder.
3. Subject to paragraph 4, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraphs 1 and 2.
4. This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than 3 months following the entry into force of such laws and regulations.

Article III. Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or has been subject to the legislation of Canada and Grenada, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

Article IV. Equality of Treatment

Any person who is or has been subject to the legislation of a Party and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

Article V. Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article III, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and they shall be paid in the territory of the other Party.
2. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall be payable in the territory of a third State.

PART II. PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article VI. Rules Regarding Coverage

1. Subject to the following provisions of this Article:

(a) an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and

(b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of one Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

2. An employed person who is subject to the legislation of a Party and who works in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

3. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship, vessel or aircraft shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she ordinarily resides in Canada and only to the legislation of Grenada if he or she ordinarily resides in Grenada.

4. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment for a Party performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case, that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the first Party if he or she is a citizen thereof.

5. The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

Article VII. Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the Old Age Security Act:

(a) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Grenada, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Grenada by reason of employment or self-employment;

(b) if a person is subject to the legislation of Grenada during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and

who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment; and

(c) if a person who is ordinarily resident in Grenada is present and employed in Canada and, in respect of that employment, is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, the period of presence and employment in Canada shall, only for purposes of this Agreement, be considered as a period of residence in Canada.

2. In the application of paragraph 1:

(a) a person shall be considered to be subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Grenada only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

(b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Grenada during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment; and

(c) sub-paragraph 1(c) shall apply only in respect of periods after the date of entry into force of this Agreement.

PART III. PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER I. TOTALIZING

Article VIII. Periods under the Legislation of Canada and Grenada

1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not completed sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2, 3 and 4, provided that the periods do not overlap.

2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the Old Age Security Act of Canada, a creditable period under the legislation of Grenada shall be considered as a period of residence in Canada;

(b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the Canada Pension Plan, a calendar year including at least 13 weeks which are creditable under the legislation of Grenada shall be considered as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.

3. For purposes of determining eligibility for an age benefit under the legislation of Grenada:

(i) when the calendar year 1983 is a creditable period under the Canada Pension Plan, it shall be considered as 39 weeks for which contributions have been paid under the legislation of Grenada;

(ii) a year commencing on or after January 1, 1984 which is a creditable period under the Canada Pension Plan shall be considered as 52 weeks for which contributions have been paid under the legislation of Grenada;

(iii) a week commencing on or after April 4, 1983 which is a creditable period under the Old Age Security Act of Canada and which is not part of a creditable period under the Canada Pension Plan shall be considered as a week for which contributions have been paid under the legislation of Grenada.

4. For the purposes of determining eligibility for an invalidity or a survivors' benefit under the legislation of Grenada:

(i) when the calendar year 1983 is a creditable period under the Canada Pension Plan, it shall be considered as 39 weeks for which contributions have been paid under the legislation of Grenada;

(ii) a year commencing on or after January 1, 1984 which is a creditable period under the Canada Pension Plan shall be considered as 52 weeks for which contributions have been paid under the legislation of Grenada.

Article IX. Periods under the Legislation of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totaled as provided in Article VIII, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for totalizing of periods.

Article X. Minimum Period to be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall not be required to award benefits to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

CHAPTER 2. BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

Article XI. Benefits under the Old Age Security Act

1. If a person is eligible for an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the Old Age Security Act for the payment of a pension outside Canada.

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter I, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for the payment of a pension outside Canada; and

(b) a spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

Article XII. Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of such benefit shall be determined in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and

b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the Canada Pension Plan in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3. BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF GRENADA

Article XIII. Calculating the Amount of Pension Payable

1. If a person is not eligible for a pension solely on the basis of the periods creditable under the legislation of Grenada, but is eligible for that pension through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Grenada shall calculate the amount of pension payable in the following manner:

(a) it shall first establish the rate of the pension which would be payable if the person qualified for the pension on the basis of creditable periods completed under the legislation of Grenada alone;

(b) it shall then multiply that rate by the fraction which represents the ratio of the actual creditable periods under the legislation of Grenada in relation to the minimum creditable period required to establish entitlement to that pension under that legislation.

2. Notwithstanding any other provision of this Agreement, where a grant is payable under the legislation of Grenada, but entitlement to a pension under that legislation can be es-

established through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the pension shall be paid in lieu of the grant.

3. Where a grant was paid under the legislation of Grenada in respect of an event which happened before the date of entry into force of this Agreement, and where entitlement to a pension under that legislation is subsequently established through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Grenada may deduct from any pension payable any amount previously paid in the form of a grant.

PART IV. ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article XIV. Administrative Arrangement

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

Article XV. Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation; and

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article XIV for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

Article XVI. Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees and Charges

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

Article XVII. Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

Article XVIII. Submitting Claims, Notices and Appeals

1. Any claim, notice or appeal concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of the claim, notice or appeal to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of its presentation to the competent authority or institution of the first Party.

2. Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for a benefit under the legislation of a Party made after the coming into force of the Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, and/or

(b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

Article XIX. Payment of Benefits

1. (a) The competent institution of Canada shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of Canada.

(b) The competent institution of Grenada shall discharge its obligations under this Agreement:

(i) in respect of a beneficiary resident in Grenada, in the currency of Grenada;

(ii) in respect of a beneficiary resident in Canada, in the currency of Canada; and

(iii) in respect of a beneficiary resident in a third State, in any currency freely convertible in that State.

2. In the application of sub-paragraphs 1(b)(ii) and (iii), the conversion rate shall be the rate of exchange in effect on the day when the purchase is made.

3. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

Article XX. Resolution of Difficulties

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning difficulties which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

3. If the difficulty has not been resolved within 6 months following the consultation prescribed in paragraph 2, it may be submitted at the request of one or both Parties to an arbitration commission.

4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the Commission shall consist of 3 arbitrators of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as President; provided that if any Party fails to appoint an arbitrator within 30 days from the date on which one or both Parties has requested the difficulty be submitted to an arbitration commission, or in the event of a disagreement over the appointment of the President of such commission, the President of the International Court of Justice shall be requested by one or both Parties to appoint the arbitrator or as the case may be, the President of the arbitration commission.

5. The commission shall determine its own procedures.

6. The decision of the commission shall be final and binding.

Article XXI. Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Grenada and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

Part V. Transitional and Final Provisions

Article XXII. Transitional Provisions

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

Article XXIII. Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.

2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

Article XXIV. Entry into Force

This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the administrative arrangement referred to in Article XIV, on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of this Agreement.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at St. George's , this 8th day of January, 1998, in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Government of Canada:

JEAN AUGUSTINE

For the Government of Grenada:

LAURINA WALDRON

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA GRENADE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Grenade,
ci-après appelés "les Parties",
Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,
Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et
Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

“autorité compétente” désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Grenade, le Ministre chargé de la Sécurité sociale;

“institution compétente” désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Grenade, le Conseil d'assurance nationale (National Insurance Board);

“législation” désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'Article II(1) pour ladite Partie;

“période admissible” désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, payée ou créditée, ou toute période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du Régime de pensions du Canada;

“prestation” désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables; toutefois, aux fins des articles VIII, IX et X, "prestation" ne comprend pas une indemnité versée aux termes de la législation de la Grenade.

2. Tout terme non défini au présent Article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II. Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante : (a) pour le Canada :
 - (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent, et
 - (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;
- (b) pour la Grenade :

la Loi sur l'assurance nationale (Chapitre 205 des Lois révisées de la Grenade, 1990) [National Insurance Act (Chapter 205 of the Revised Laws of Grenada, 1990)] et les règlements qui en découlent, en ce qui a trait à:

- (i) la prestation fondée sur l'âge,
- (ii) la prestation d'invalidité,
- (iii) la prestation de survivants, et
- (iv) la prestation de décès.

2. Uniquement aux fins du Titre II, le présent Accord s'applique à tous les aspects de la Loi sur l'assurance nationale (National Insurance Act) de la Grenade et des règlements qui en découlent.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée aux paragraphes 1 et 2.

4. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de 3 mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

Article III. Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada et de la Grenade ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

Article IV. Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

Article V. Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article III, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article VI. Règles relatives à l'assujettissement

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent Article :

(a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et

(b) tout travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

2. Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.

3. Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, d'un vaisseau ou d'un aéronef est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada si elle réside habituellement au Canada et uniquement à la législation de la Grenade si elle réside habituellement en Grenade.

4. Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement pour une Partie exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ledit travailleur peut, toutefois, opter d'être assujetti uniquement à la législation de la première Partie s'il en est citoyen.

5. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent Article à l'égard de toute personne ou de catégorie de personnes.

Article VII. Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse :

(a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Grenade, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Grenade en raison d'emploi ou de travail autonome;

(b) si une personne est assujettie à la législation de la Grenade pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome; et

(c) si une personne qui réside habituellement en Grenade est présente et travaille au Canada et si, relativement à cet emploi, elle est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, ladite période de présence et d'emploi au Canada est considérée comme une période de résidence au Canada uniquement aux fins du présent Accord.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

(a) une personne est considérée assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Grenade uniquement si ladite personne verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant ladite période d'emploi ou de travail autonome; et

(b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Grenade pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome; et

(c) l'alinéa 1(c) s'applique uniquement aux périodes postérieures à l'entrée en vigueur du présent Accord.

TITRE III. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1. TOTALISATION

Article VIII. Périodes aux termes de la législation du Canada et de la Grenade

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2, 3 et 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Grenade est considérée comme une période de résidence au Canada;

(b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, une année civile comptant au moins 13 semaines qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la Grenade est considérée comme une année pour laquelle des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Aux fins de déterminer le droit à une prestation fondée sur l'âge aux termes de la législation de la Grenade :

(i) lorsque l'année civile 1983 est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, elle est considérée comme 39 semaines pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes de la législation de la Grenade;

(ii) une année commençant le ou après le 1er janvier 1984 qui est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme 52 semaines pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes de la législation de la Grenade;

(iii) une semaine commençant le ou après le 4 avril 1983 qui est une période admissible aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme une semaine pour laquelle des cotisations ont été versées aux termes de la législation de la Grenade.

4. Aux fins de déterminer le droit à une prestation d'invalidité ou de survivants aux termes de la législation de la Grenade:

(i) lorsque l'année civile 1983 est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, elle est considérée comme 39 semaines pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes de la législation de la Grenade;

(ii) une année commençant le ou après le 1er janvier 1984 qui est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme 52 semaines pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes de la législation de la Grenade.

Article IX. Périodes aux termes de la législation d'un état tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'Article VIII, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

Article X. Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles d'une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

SECTION 2. PRESTATIONS UX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Article XI. Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions

de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

(a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension hors du Canada; et

(b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Article XII. Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

(a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

(b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :

(i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3. PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA GRENADE

Article XIII. Calcul du montant de la prestation payable

1. Si une personne n'a pas droit à une pension uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation de la Grenade, mais a droit à ladite pension suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation de la section 1, l'institution compétente de la Grenade détermine le montant de la pension comme suit:

(a) elle détermine, en premier lieu, le taux de la pension qui serait versée si ladite personne a droit à la pension uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation de la Grenade;

(b) elle multiplie, par la suite, ledit taux par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes admissibles réelles aux termes de la législation de la Grenade et la période admissible minimale exigée afin d'avoir droit à ladite pension aux termes de ladite législation.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si une indemnité est versée aux termes de la législation de la Grenade, mais le droit à une pension aux termes de ladite législation peut être établi suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation de la section 1, la pension est versée au lieu de l'indemnité.

3. Si une indemnité a été versée aux termes de la législation de la Grenade relativement à un événement antérieur à l'entrée en vigueur du présent Accord, et si, par la suite, le droit à une pension aux termes de ladite législation est établi suite aux dispositions relatives à la totalisation de la section 1, l'institution compétente de la Grenade peut déduire de toute pension due, le montant qui a été versée antérieurement sous forme d'indemnité.

TITRE IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XIV. Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises à l'application du présent Accord.

2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

Article XV. Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord:

(a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;

(b) s'offrent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et

(c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'Article XIV concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

Article XVI. Exemption ou réduction de taxes, de droits et de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie et de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

Article XVII. Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

Article XVIII. Présentation de demandes, avis et appels

1. Les demandes, avis ou appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation de la demande, avis ou appel à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité compétente ou l'institution de la première Partie.

2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

(a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, et/ou

(b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

Article XIX. Versement des prestations

1. (a) L'institution compétente du Canada s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie du Canada.

(b) L'institution compétente de la Grenade s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord :

(i) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside à la Grenade, dans la monnaie de la Grenade;

(ii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside au Canada, dans la monnaie du Canada;

(iii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside dans un état tiers, dans la monnaie de cet état ou dans toute autre monnaie qui a libre cours dans cet état.

2. Aux fins de l'application des alinéas (b)(ii) et (iii), le taux de conversion est le taux de change en vigueur le jour où l'achat est fait.

3. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

Article XX. Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2. Les Parties se consulteront promptement à la demande de l'une des Parties relativement au différend qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de 6 mois suivant la consultation prévue au paragraphe 2, il doit être, à la demande de l'une ou les deux Parties, soumis à un tribunal arbitral.

4. À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal sera composé de 3 arbitres, desquels un sera nommé par chacune des Parties et ces 2 arbitres nommeront une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si une Partie omet de nommer un arbitre dans un délai de 30 jours suivant la date où l'une ou les deux Parties a demandé que le différend soit soumis à un tribunal arbitral; ou s'il n'y a pas de consentement pour nommer le président d'un tel tribunal, le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou les deux Parties, nomme l'arbitre ou, le cas échéant, le président du tribunal arbitral.

5. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures.

6. La décision du tribunal arbitral est définitive et obligatoire.

Article XXI. Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la Grenade et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XXII. Dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord et son montant.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article XXIII. Période en vigueur et cessation

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.

2. En cas de cessation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

Article XXIV. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à St. George's, ce 8 jour de janvier 1998, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada:

JEAN AUGUSTINE

Pour le Gouvernement de la Grenade:

LAURINA WALDRON

